

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°52 du 10 décembre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant transfert de compétences de services déconcentrés du ministère de la défense chargés des anciens combattants et victimes de guerre.

Du 2 novembre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant transfert de compétences de services déconcentrés du ministère de la défense chargés des anciens combattants et victimes de guerre.

Du 2 novembre 2010

NOR D E F D 1 0 2 7 9 7 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.4.2.3

Référence de publication : JO n° 263 du 13 novembre 2010, texte n° 27 ; signalé au BOC 52/2010.

Le ministre de la défense et le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 85-474 du 2 mai 1985 portant création du service des ressortissants du département ministériel chargé des anciens combattants et victimes de guerre qui résident à l'étranger ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. Les activités des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en matière de soins médicaux gratuits et d'appareillage des pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont transférées aux services et organismes suivants :

1. En ce qui concerne les soins médicaux gratuits, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense ayant comme opérateur la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

2. En ce qui concerne l'appareillage, au service de santé des armées et, pour l'administration, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense ayant comme opérateur la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 2. Les activités du service chargé des ressortissants résidant à l'étranger en matière de soins gratuits et d'administration des dossiers d'appareillage des pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont transférées à la direction des ressources humaines du ministère de la défense ayant comme opérateur la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2010.

Art. 4. Le secrétaire général pour l'administration, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2010.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Hubert FALCO.